

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de l'Indivision PETIT de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère d'espaces verts sise « Impasse du Temple » à ISBERGUES cadastrée section AH n°645 et les parcelles cadastrées section AH n° 375 – 376 – 1057 – 1056,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à Saint-Omer en date du 09/05/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

(a) : angle de bâti

(b) : angle de bâti

(c) : borne plantée

(d) : non matérialisée

(e) : borne existante

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

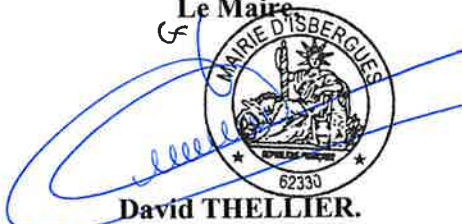

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à Saint-Omer.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ISBERGUES, le dix juillet deux mille vingt-trois.

Le Maire


David THELLIER.